

Code civil suisse

Avant-projet

(Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

T

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 264c, titre marginal

IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire 1. En général

Art 264cbis

2. Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire

Si un couple fait ménage commun au moment de la naissance de l'enfant, l'adoptant peut adopter l'enfant sans lui avoir fourni de soins ni pourvu à son éducation avant l'adoption, dès que le ménage commun a duré trois ans et que les autres conditions de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire sont réunies.

Art. 266, al. 3

³ Si les conditions applicables à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire réglées à l'art. 264c étaient réunies quand la personne qui fait l'objet d'une demande d'adoption était mineure, une adoption peut être prononcée même si le mariage, le partenariat enregistré ou la vie de couple de fait entre la mère ou le père et l'adoptant ou le ménage commun a pris fin.

RS

¹ FF **2024** ...

² RS 210

Art. 267, al. 3, ch. 4

- ³ Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif:
 - 4. était marié, était lié par un partenariat enregistré ou a mené de fait une vie de couple quand l'enfant était mineur.

Art. 268, al. 2bis

^{2bis} La requête d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire peut être déposée avant que toutes les conditions de l'adoption soient réunies. Sur demande dûment motivée de l'adoptant, il peut exceptionnellement être dérogé à l'exigence de devoir faire ménage commun au moment du dépôt de la requête.

Art. 268a, al. 3

³ En cas d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire, l'autorité compétente limite la portée de l'enquête et simplifie la procédure de manière à ce qu'un lien de filiation puisse être établi avec l'adoptant dans les six mois suivant le dépôt de la requête.

Titre final, art. 12b, titre marginal

2. Procédures pendantes a. Au moment de l'entrée en vigueur de la modification 17 juin 2016

Titre final, art. 12bbis

de l'entrée en vigueur de la modification du

b. Au moment 1 Le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du

> ² Le délai prévu à l'art. 268a, al. 3, commence à courir au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

П

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.